

Annexe IV

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie conformément à l'article H-07.

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la restriction quantitative;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la restriction quantitative;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;
- e) **Mesures** : indication des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue; et
- f) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative.

3. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.